



ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS  
CONSEIL RÉGIONAL

Décision n°843-D

C H A M B R E                    D E                    D I S C I P L I N E

CROP PACA-CORSE

C/

Monsieur A

P/n°...

Le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Circonscription de Marseille, réuni le **16 MARS 2011** et constitué en Chambre de Discipline, conformément aux dispositions de l'article L. 4234-3 du Code de la Santé Publique, a procédé à l'examen de l'affaire concernant :

**M. le Président du CROP PACA-CORSE**

**5, Rue D'Arcole  
13006 MARSEILLE**

C/

**Monsieur A  
Pharmacien  
« Pharmacie A »**

...

**Inscrit sous le n° ... au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens «Section A »**

RÉGIONS P.A.C.A. ET CORSE

Vu, enregistrée sous le N° ... au secrétariat du Conseil Régional de l'ordre des pharmaciens des régions PACA et Corse, la plainte en date du 2 avril 2010 déposée par le Président dudit Conseil Régional à l'encontre de M. A, pharmacien, « Pharmacie A », ...

Le Président du CROP expose qu'il a été destinataire d'un courrier du Président du Conseil central des pharmaciens d'officines en date du 29 janvier 2010, faisant état de la publicité et de la vente de médicaments sur Internet par M. A, pharmacien, titulaire de l'officine « pharmacie A » à ..., en infraction avec le code de déontologie des pharmaciens ;

*5, rue d'Arcole - 13006 MARSEILLE - Tél. : 04 96 10 13 60 - Fax : 04 96 10 13 61*



Vu la notification de la plainte à M. A ,

Vu la délibération en date du 18 novembre 2010 par laquelle le CROP des régions PACA et Corse a décidé de traduire M. A devant la Chambre de discipline, ensemble la notification de cette décision ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de Justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience du 16 mars 2011 ;

Après avoir entendu au cours de cette audience publique :

- le rapport de M. R ;
- M Stéphane PICHON en ses observations ;
- M. A, assisté de M.B, Pharmacien,  
Président de la Chambre syndicale des Alpes Maritimes, en leurs explications ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 4235-48 du code de la santé publique : "Le pharmacien doit assurer dans son intégralité l'acte de dispensation du médicament, associant à sa délivrance :

1°/ L'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale si elle existe ;

2°/ La préparation éventuelle des doses à administrer ;

3°/ La mise à disposition des informations et les conseils nécessaires au bon usage du médicament.

Il a un devoir particulier de conseil lorsqu'il est amené à délivrer un médicament qui ne requiert pas une prescription médicale.

Il doit, par des conseils appropriés et dans le domaine de ses compétences, participer au soutien apporté au patient";



Considérant que le président du CROP des régions PACA et Corse fait grief à M. A de promouvoir et de vendre des médicaments sur le site officinal de sa pharmacie sur le réseau Internet en méconnaissance de ses obligations déontologiques ; que, si M. A soutient qu'il ne réalise sur le site Internet litigieux que des actes de dispensation du médicament dont l'intégralité du circuit a préalablement été assurée, il résulte de l'instruction que le pharmacien, en l'absence de présence physique du patient, n'est pas à même d'exercer l'ensemble des contrôles et vérifications liées à l'acte de dispensation ; qu'ainsi, en n'assurant pas l'intégralité de l'acte de dispensation du médicament, notamment en s'abstenant de prodiguer les conseils nécessaires à son bon usage, M. A a méconnu les dispositions du code de l'article R 4235-48 du code de la santé publique précitées ; que ces faits constituent une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire, que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer à l'encontre du M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de huit jours ;

Par ces motifs ;

### **DECIDE**

**Article 1** : La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de huit jours est infligée à M. A.

**Article 2** : L'interdiction prévue ci-dessus prendra effet du 01/07/2011 au 08/07/2011 inclus;

**Article 3** : La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens PACA CORSE
- Monsieur A
- Monsieur le Ministre de la Santé
- Madame le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 16 Mars 2011 et par affichage dans les locaux du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Provence Alpes Côte D'Azur et Corse, le **31 MARS 2011**, date à laquelle elle sera notifiée aux intéressés.



Ainsi fait délibéré en la Séance du 16 Mars 2011 par M. Jacques LAGARDE, Président de la Chambre de Discipline de première instance et Premier conseiller au Tribunal administratif de Marseille.

**Avec voix délibérative** : M. Jacques LAGARDE, M. Guy-Michel ESCALLIER, M. Jean Gabriel COLONNA DE LECA, M. Jean-Baptiste GRASSI, Mme Martine PAZZI, Mme Anne-Marie REBOUL, M. Jean- Michel HUERTAS, Mme Elisabeth CARLOTTI, M. Bruno ROBERT, Mme Catherine HARDY, Mme Madeleine SALI MARCHETTI, M. Jean-Claude RAMEL, M. Pierre LAMBERT, Mme Sylvie BAUSSET, M. Bernard ALYRE, Mme Marie Angèle CUTTOLI, M. Jean-Paul BELLIN.

**Avec voix consultative** : Mme Pierrette MELE, Pharmacien Inspecteur de la Santé Publique — Conseiller technique région PACA

Signé  
Le Président de la chambre de Discipline  
**M. Jacques LAGARDE**

